

No. 318

**AUSTRALIA, CANADA, EGYPT, SWEDEN,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND, etc.**

**Protocol amending the International Convention relating to
Economic Statistics, signed at Geneva on 14 December
1928. Signed at Paris, on 9 December 1928**

*Official texts of the Protocol in Chinese, English, French, Russian and Spanish
and of the Annex in English and French. The registration ex officio took
place on 9 December 1948.*

**AUSTRALIE, CANADA, EGYPTE, SUEDE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD, etc.**

amendant
**Protocole modifiant la Convention internationale concernant
les statistiques économiques, signée à Genève le 14 dé-
cembre 1928. Signé à Paris, le 9 décembre 1948**

*Textes officiels du Protocole en anglais, chinois, espagnol, français et russe et de
l'Annexe en anglais et en français. L'enregistrement d'office a eu lieu le
9 décembre 1948.*

N° 318. PROTOCOLE¹ AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ECONOMIQUES, SIGNÉE A GENEVE LE 14 DECEMBRE 1928². SIGNÉ A PARIS, LE 9 DECEMBRE 1948

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument, mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat non membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les Etats Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statis-

¹ Entré en vigueur le 9 décembre 1948, conformément à l'article V, les Etats suivants étant devenus à cette date parties audit Protocole par signature sans réserve relative à leur acceptation: Australie, Canada, Egypte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CX, page 171; volume CXVII, page 330; volume CXXII, page 366; volume CXXVI, page 454; volume CXXX, page 463; volume CXXXIV, page 427; volume CLVI, page 222; volume CLXXXI, page 392; volume CLXXXV, page 395, et volume CLXXXIX, page 466.

tiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte révisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

Article VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme

prévu à l'annexe, étant rédigée seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tous les Etats Membres des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature respective.

Fait à Paris, le 9 décembre mil neuf cent quarante-huit.

ANNEXE
AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE
CONCERNANT LES STATISTIQUES ECONOMIQUES,
SIGNÉE A GENEVE LE 14 DECEMBRE 1928

A l'article 2, section III (A): Remplacer les mots "Institut international d'agriculture" par les mots: "Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture".

L'article 8 sera rédigé comme suit:

"En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Conseil économique et social pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue dont il semblera souhaitable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

"Le Conseil économique et social est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Parties à la présente Convention en exprime le désir, de convoquer une conférence en vue de reviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention."

A l'article 10, remplacer dans le premier paragraphe les mots "Comité d'experts visé à l'article 8" par les mots: "Conseil économique et social".

Dans le deuxième paragraphe, remplacer le mot "Comité" par le mot "Conseil".

L'article 11 sera rédigé comme suit:

"Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

"Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent; dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle

entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

“Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.”

A l'article 12, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.”

L'article 13 sera rédigé comme suit:

“A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

“Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.”

A l'article 15, remplacer les mots “Secrétaire général de la Société des Nations” par les mots “Secrétaire général des Nations Unies”.

A l'article 16, dans le premier paragraphe, remplacer les mots “Secrétaire général de la Société des Nations” par les mots “Secrétaire général des Nations Unies”, et les mots “Membre de la Société” par les mots “Membre de l'Organisation des Nations Unies”.

Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

“Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.”

Dans le troisième paragraphe, remplacer les mots “Membres de la Société” par les mots “Membres de l'Organisation des Nations Unies”.

A l'article 17, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

“Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.”

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan:
阿富汗:
За Афганистан:
Por el Afganistán:

For Argentina:
Pour l'Argentine:
阿根廷:
За Аргентину:
Por la Argentina:

For Australia:
Pour l'Australie:
澳大利亞:
За Австралию:
Por Australia:

John A. BEASLEY
December 9th, 1948

For the Kingdom of Belgium:
Pour le Royaume de Belgique:
比利時王國:
За Королевство Бельгии:
Por el Reino de Bélgica:

For Bolivia:
Pour la Bolivie:
玻利維亞:
За Боливию:
Por Bolivia:

For Brazil:
Pour le Brésil:
巴西:
За Бразилию:
Por el Brasil:

For the Union of Burma:
Pour l'Union Birmane:
緬甸聯邦:
За Бирманский Союз:
Por la Unión Birmana:

Signed subject to acceptance by the Burma Parliament.¹
Mya SEIN
9th December 1949

¹ Signé sous réserve d'acceptation par le Parlement de l'Union birmane.

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

For Canada:
Pour le Canada:
加拿大:
За Канаду:
Por el Canadá:

Lester B. PEARSON
Dec. 9th/1948

For Chile:
Pour le Chili:
智利:
За Чили:
Por Chile:

For China:
Pour la Chine:
中國:
За Китай:
Por la China:

For Colombia:
Pour la Colombie:
哥倫比亞:
За Колумбию:
Por Colombia:

For Costa Rica:
Pour Costa-Rica:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
Por Costa Rica:

For Cuba:
Pour Cuba:
古巴:
За Кубу:
Por Cuba:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie:
捷克斯拉夫：
За Чехословакию:
Por Checoeslovaquia:

For Denmark:
Pour le Danemark:
丹麥：
За Данию:
Por Dinamarca:

Sous réserve d'acceptation¹.
Gustav RASMUSSEN
9 décembre 1948

For the Dominican Republic:
Pour la République Dominicaine:
多明尼加共和國：
За Доминиканскую Республику:
Por la República Dominicana:

For Ecuador:
Pour l'Equateur:
厄瓜多：
За Эквадор:
Por el Ecuador:

For Egypt:
Pour l'Egypte:
埃及：
За Египет:
Por Egipto:

A. M. КАЧУВА
9- 12- 48

For El Salvador:
Pour le Salvador:
薩爾瓦多：
За Сальвадор:
Por El Salvador:

For Ethiopia:
Pour l'Ethiopie:
阿比西尼亞：
За Эфиопию:
Por Etiopia:

¹ With reservation as to acceptance.

For France:
Pour la France:
法蘭西：
За Францию:
Por Francia:

Ad referendum
Maurice SCHUMANN
9 décembre 1948

For Greece:
Pour la Grèce:
希臘：
За Грецию:
Por Grecia:

Sous réserve d'acceptation ultérieure¹
Constantin TSALDARIS
9/XII/48

For Guatemala:
Pour le Guatemala:
瓜地馬拉：
За Гватемалу:
Por Guatemala:

For Haiti:
Pour Haïti:
海地：
За Гаити:
Por Haití:

For Honduras:
Pour le Honduras:
洪都拉斯：
За Гондурас:
Por Honduras:

For Iceland:
Pour l'Islande:
冰島：
За Исландию:
Por Islandia:

¹ With reservation as to acceptance.

For India:
Pour l'Inde:
印度：
За Индию:
Por la India:

With reservation¹
Jam SAHEB of Nawanagar
B. Shiva RAO
9 . 12 . 48

For Iran:
Pour l'Iran:
伊朗：
За Иран:
Por Irán:

For Iraq:
Pour l'Irak:
伊拉克：
За Ирак:
Por Irak:

For Lebanon:
Pour le Liban:
黎巴嫩：
За Ливан:
Por el Líbano:

For Liberia:
Pour le Libéria:
利比里亞：
За Либерию:
Por Liberia:

For the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
盧森堡大公國：
За Великое Герцогство Люксембург:
Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

For Mexico:
Pour le Mexique:
墨西哥：
За Мексику:
Por México:

¹ Sous réserve.

For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

荷蘭王國：

За Королевство Нидерландов:

Por el Reino de Holanda:

Ad referendum

J. G. DE BEUS

9 décembre 1948

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande:

紐西蘭：

За Новую Зеландию:

Por Nueva Zelandia:

For Nicaragua:

Pour le Nicaragua:

尼加拉瓜：

За Никарагуа:

Por Nicaragua:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège:

挪威王國：

За Королевство Норвегии:

Por el Reino de Noruega:

Subject to ratification¹

Finn MOE

9th of December 1948

For Pakistan:

Pour le Pakistan:

巴基斯坦：

За Пакистан:

Por el Pakistán

For Panama:

Pour le Panama:

巴拿馬：

За Панаму:

Por Panamá:

¹ Sous réserve de ratification.

For Paraguay:
Pour le Paraguay:
巴拉圭：
За Парагвай:
Por el Paraguay:

For Peru:
Pour le Pérou:
秘魯：
За Перу:
Por el Perú:

For the Philippine Republic:
Pour la République des Philippines:
菲律賓共和國：
За Филиппинскую Республику:
Por la República de Filipinas:

For Poland:
Pour la Pologne:
波蘭：
За Польшу:
Por Polonia:

For Saudi Arabia:
Pour l'Arabie saoudite:
蘇地亞拉伯：
За Саудовскую Аравию:
Por Arabia Saudita:

For Siam:
Pour le Siam:
暹羅：
За Сиам:
Por Siam:

For Sweden:
Pour la Suède:
瑞典：
За Швецию:
Por Suecia:

Sven GRAFSTRÖM
9. 12. 48

For Syria:
 Pour la Syrie:
 敘利亞:
 За Сирию:
 Por Siria:

For Turkey:
 Pour la Turquie:
 土耳其:
 За Турцию:
 Por Turquía:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
 Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:
 烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
 За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
 Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

For the Union of South Africa:
 Pour l'Union Sud-Africaine:
 南非聯邦:
 За Южно-Африканский Союз:
 Por la Unión Sudafricana:

W. G. PARMINTER
 10 décembre 1948

For the Union of Soviet Socialist Republics:
 Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
 蘇維埃社會主義共和國聯邦:
 За Союз Советских Социалистических Республик:
 Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
 大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
 За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
 Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

P. C. GORDON-WALKER
 December 9th 1948

For the United States of America:
 Pour les Etats-Unis d'Amérique:
 美利堅合眾國:
 За Соединенные Штаты Америки:
 Por los Estados Unidos de América:

For Uruguay:
Pour l'Uruguay:
烏拉圭：
За Уругвай：
Por el Uruguay:

For Venezuela:
Pour le Venezuela:
委內瑞拉：
За Венесуэлу：
Por Venezuela:

For Yemen:
Pour le Yémen:
葉門：
За Йемен：
Por el Yemen:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie:
南斯拉夫：
За Югославию：
Por Yugoslavia:

For Ireland:
Pour l'Irlande:
愛爾蘭：
За Ирландию：
Por Irlanda:

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie:
保加利亞：
За Болгарию：
Por Bulgaria:

For Finland:
Pour la Finlande:
芬蘭：
За Финляндию：
Por Finlandia:

For Italy:
Pour l'Italie:
意大利：
За Италию:
Por Italia:

For Portugal:
Pour le Portugal:
葡萄牙：
За Португалию:
Por Portugal:

For Roumania:
Pour la Roumanie:
羅馬尼亞：
За Румынию:
Por Rumania:

For Switzerland:
Pour la Suisse:
瑞士：
За Швейцарию:
Por Suiza:

Sous réserve d'acceptation ultérieure conformément à l'article IV
lettre *b* du présent Protocole¹
Carl J. BURCKARDT
9 octobre 1948

¹ With reservation as to acceptance in accordance with article IV (*b*) of this Protocol.